



Naturschutzsyndikat SICONA
12, Rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2026-000443

V/Réf. : UseldV167

Réf. MyGuichet : 2026-A046-S714

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 février 2026, versées par Naturschutzsyndikat SICONA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement de deux gués, le remodelage du fossé d'écoulement ainsi que la mise en place d'une clôture, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section A de Schandel, sous les numéros 348/455 et 72/1413,

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section A de Schandel, sous les numéros 348/455 et 72/1413, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les travaux sont réalisés conformément à la demande, conformément aux plans et conformément aux informations soumis.
- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** Les gués sont réalisés conformément aux plans soumis.
- Article 5.-** En cas de charge faible, le gué est aménagé à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région. En cas de charge plus élevée, les bandes de roulement sont réalisées en pierres naturelles de grand format avec des joints d'au moins 10 cm de large.
- Article 6.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

- Article 7.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** La destruction de la végétation ligneuse le long du cours d'eau est limité au strict minimum.
- Article 9.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 10.-** Un pavage continu du lit du cours d'eau est interdit.
- Article 11.-** Afin de prévenir une érosion progressive, une protection du lit naturel (p.ex. par un remblai en pierre) peut être réalisée à la transition entre le gué et le lit naturel du cours d'eau.
- Article 12.-** Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts afin d'éviter un compactage et une érosion du sol.
- Article 13.-** Il n'est procédé à aucune intervention de terrassement.
- Article 14.-** Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.
- Article 15.-** L'emploi de béton est interdit.
- Article 16.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au minimum.
- Article 17.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 18.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
- Article 19.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Preizerdaul, tél : 621 202 199) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement